

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

23 AVR. 2024

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2024-04-09**

du 23 AVR. 2024

**À l'encontre de la société PCAS SEQENS
sur la commune de Bourgoin-Jallieu**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 32-3 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PCAS SEQENS au sein de son établissement, implanté 15 rue des Frères Lumière sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 14 mars 2024, réalisé à la suite de la visite effectuée le 16 février 2024 du site de la société PCAS SEQENS, situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le courriel du 19 mars 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère adressée à la société PCAS SEQENS, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel le 29 mars 2024 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 16 février 2024, il a été constaté des dépassements quasi systématiques de la concentration maximale en hydrocarbures totaux fixée à l'article 32-3 point 13 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé, soit une concentration de 10 mg/l en cas de flux supérieur à 100 g/j, au niveau du point de rejet des eaux industrielles vers la station d'épuration urbaine de Bourgoin-Jallieu ;

Considérant que la situation s'est notablement dégradée par rapport aux années antérieures, alors qu'une baisse avait été constatée sur les 2 dernières années ;

Considérant que les actions de réduction mises en place par l'exploitant s'avèrent donc insuffisantes ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation sus-visée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PCAS SEQENS, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société PCAS SEQENS (SIREN 622 019 503) exploitant une installation de production sise au 15 rue des frères Lumière sur la commune de Bourgoin-Jallieu est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter, dans un délai de 12 mois les dispositions de l'article 32-3 point 13 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, en ce qui concerne le rejet des eaux résiduelles industrielles de son site vers la station d'épuration urbaine de Bourgoin-Jallieu, à savoir une concentration maximale en hydrocarbures totaux (code SANDRE 7009) de 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.

En cas de non respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS SEQENS et dont copie sera adressée au maire de Bourgoin-Jallieu.

Le préfet,
Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

